



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Finances Locales

mel : pref-finances-locales@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **18 JAN. 2019**

Foire aux questions relative à l'élaboration des documents budgétaires au titre de l'année 2019

QUELLES SONT LES DATES DE VOTE ET DE TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF 2019 ?

Conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT, la date limite d'adoption du budget est fixée au **15 avril 2019**. La date limite de transmission en sous-préfecture ou en préfecture pour les collectivités de l'arrondissement chef-lieu est fixée au **30 avril 2019**.

QU'EN EST-IL DU CAS PARTICULIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU EPCI NOUVELLEMENT CREEES ?

L'article L. 1612-3 du CGCT prévoit, en cas de création d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, que le budget de l'entité concernée doit être **adopté dans un délai de 3 mois à compter de sa création**, soit au 31 mars 2019 pour les collectivités ou EPCI créés au 1^{er} janvier 2019.

QUELLES SONT LES COMMUNES CONCERNEES PAR LA NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE ?

Conformément aux articles L. 2313-1 et L. 3313-1 du CGCT, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au budget primitif et au compte administratif. Cette disposition s'applique à l'ensemble des communes, ainsi qu'aux EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du CGCT). Dans la mesure où cette présentation est annexée au budget primitif et au compte administratif, elle doit être transmise en même temps que les documents budgétaires. (*Modèle type, sans caractère obligatoire, joint en annexe*).

TOUTES LES COLLECTIVITES ONT-ELLES L'OBLIGATION D'ORGANISER UN DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) ?

Préalablement au vote du budget primitif (principal et annexe(s)), dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat de l'assemblée délibérante a lieu sur les orientations budgétaires, **dans les 2 mois qui précèdent l'examen du budget** (articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du CGCT).

Par ailleurs, les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT relatifs au DOB, imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant **un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette**.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, ce rapport comporte également **une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs** (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le formalisme, le contenu et les modalités de publication et de transmission de ce rapport sont prévus par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 et inscrits aux articles D. 2312-3 et D. 3312-12 du CGCT. Le rapport doit être transmis au représentant de l'État et être publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI dont la commune est membre. Enfin, le rapport est mis à la disposition du public en mairie.

Le DOB s'appuie sur ce rapport. Il est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote. La délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire, et fait apparaître la répartition des voix sur le vote. Cette délibération est transmise au représentant de l'État dans le département.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire (DOB).

Cette formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets ne s'applique qu'aux collectivités et EPCI concernés par le débat d'orientation budgétaire.

Ces obligations, à appliquer sans délai, ne sont pas rétroactives. Par conséquent, les collectivités qui ont déjà procédé au DOB pour 2018 ne sont pas tenues de recommencer l'exercice.

A l'occasion de ce débat, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1 – l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2 – l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

(Voir note spécifique du 30 janvier 2018 en annexe, relatif au Débat d'Orientation Budgétaire.).

DOIS-JE ETABLIR UN RAPPORT SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions fixées par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les collectivités et les EPCI à fiscalité propre **de plus de 20 000 habitants** sont dans l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Celui-ci comporte deux volets :

- **Un volet interne relatif à la politique de ressources humaines** de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- **Un volet territorial qui concerne les politiques publiques d'égalité** menées sur son territoire.

DOIS-JE ETABLIR UN RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ?

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit les articles L. 2311-1-1, L. 3311-2, L. 4310-1 dans le CGCT. Ces derniers prévoient que dans les collectivités territoriales et EPCI **de plus de 50 000 habitants**, "préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation."

La production de ce rapport constitue également une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget.

DOIS-JE AMORTIR MES DEPENSES ? *(note spécifique du 21 avril 2017 jointe en annexe)*

PUIS-JE AVOIR RECOURS AU « QUART DES CREDITS » ?

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement** dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient d'entendre par « crédits ouverts » au budget 2018, les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif, au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'année 2018, hors chapitre 16 et **hors restes à réaliser 2017**. La délibération doit **préciser l'affectation des crédits** et leur ventilation **par chapitre et par article**.

Cette mesure dérogatoire au principe de l'annualité budgétaire **ne concerne pas les recettes d'investissement**. Il n'est donc pas permis de contracter un emprunt en 2019 (recette nouvelle 2019) avant le vote du budget primitif 2019.

EN QUOI CONSISTE LE PRINCIPE DE L'UNITE BUDGETAIRE ?

Ce principe commande que toutes les composantes du budget communal (budget principal **et** budget(s) annexe(s)) soient votées au cours de la même séance.

LA DELIBERATION D'AFFECTION DU RESULTAT EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Cette délibération est obligatoire (exception unique en M14 : lorsque le compte administratif, restes à réaliser compris, ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement et que le conseil municipal décide de ne rien affecter en réserve au compte 1068). Elle est jointe au budget primitif ou au compte administratif. *(Une fiche jointe en annexe donne un exemple de calcul du résultat)*.

QUELLE PROCEDURE ADOPTER EN CAS DE REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT (avant le vote du compte administratif) ?

En cas de reprise anticipée du résultat avant le vote du compte administratif, celle-ci doit être complète. En outre, la reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (article R. 2311-13 du CGCT). *(Fiche récapitulative jointe en annexe)*.

QUELLES SONT LES DATES DE VOTE ET DE TRANSMISSION DU COMPTE ADMINISTRATIF ?

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, la date limite de vote du compte administratif et du compte de gestion afférents à l'exercice 2018 est fixée au **30 juin 2019**. Ces documents doivent être transmis au plus tard le **15 juillet 2019** au représentant de l'État.

L'assemblée délibérante doit être appelée à **délibérer sur le compte de gestion préalablement au vote du compte administratif** (articles L. 1612-12, L.2121-31, D. 2342-11 et D. 2343-3 et 5 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président ; le maire ou président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du CGCT). En aucun cas une procuration ne peut être donnée au maire ou président pour l'approbation du compte administratif.

Les pages 22 et 23 du compte de gestion, relatives aux résultats budgétaires de l'exercice et aux résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés, sont systématiquement jointes à la délibération de vote du compte administratif, dont elles constituent une annexe obligatoire.

COMMENT PRESENTER L'ETAT DES RESTES A REALISER ?

L'état des restes à réaliser fait l'objet d'un état spécifique, dressé par l'ordonnateur au 31 décembre 2018. **Il est visé par l'ordonnateur et par le comptable.**

Les restes à réaliser inscrits au compte administratif doivent être identiques à ceux qui figurent sur cet état. Il convient d'indiquer les références, pour les dépenses, des actes qui concrétisent l'engagement juridique de la collectivité (contrats, conventions, marchés, délibérations) et pour les recettes, des actes ou pièces qui permettent d'apprécier leur caractère certain (contrats de prêt, décisions de réservation de crédits, contrats, conventions, décisions d'attribution de subventions, délibérations...).

Les emprunts inscrits en restes à réaliser doivent faire l'objet, avant le 31 décembre 2018, d'un contrat de prêt ou d'une décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur. Ce justificatif doit impérativement être joint à l'état des restes à réaliser.

QUELS SONT LES DIFFERENTS MOYENS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ?

Par voie postale, à la sous-préfecture dont dépend la collectivité, ou à la préfecture, pour les collectivités de l'arrondissement chef-lieu.

Afin de permettre leur archivage numérique, ces documents doivent être transmis **non reliés, ou uniquement au moyen de « spirales »**. Dans tous les cas, l'utilisation d'agrafes et de thermocollage est proscrite.

Par ACTES réglementaire, pour les **délibérations uniquement**, ainsi que la page « arrêté des signatures » des budgets et du compte administratif. **Aucun acte budgétaire ne doit être transmis par cette voie.**

Par ACTES budgétaire, pour les **documents budgétaires** : le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et le compte administratif.

Les documents budgétaires doivent être mis en ligne gratuitement dans un délai d'un mois à compter de leur adoption, conformément au décret n° 2016-834 du 23 juin 2016.

Les états fiscaux « 1259 » et les délibérations de vote des taux de fiscalité directe locale doivent être transmis directement à la sous-préfecture de Fontainebleau. (*Note spécifique 2019 transmise aux collectivités par la sous-préfecture de Fontainebleau*).

QUELLES SONT LES REGLES ELEMENTAIRES A RESPECTER EN MATIERE DE PRESENTATION DES ACTES BUDGETAIRES ?

- Maquettes budgétaires

Le mode de présentation normalisé des documents budgétaires, défini par les instructions budgétaires, doit être respecté.

Certaines annexes doivent obligatoirement être renseignées :

- les annexes de la dette (A2.1 à A2.9 en M14 et A1.1 à A1.8 en M4),
- les amortissements (A3 en M14 et A2 en M4),
- l'équilibre des opérations financières (A6.1 et A6.2 en M14 et A4.2 en M4),
- l'état du personnel (C.1),
- les organismes de regroupements (C3.1 à C3.4),
- les taux de contributions directes arrêtés et les signatures (D.1 et D.2 en M14 et D en M4).

Les décisions modificatives sont également soumises à ce formalisme, elles doivent donc être, à ce titre, présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

Il doit y avoir concordance entre les données informatiques et celles figurant sur les documents budgétaires « papier ».

Les instructions budgétaires et comptables peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>

- Opérations d'ordre

Elles doivent toujours être strictement équilibrées, selon les égalités suivantes :

- DI 041 = RI 041
- DI 040 = RF 042
- DF 042 = RI 040
- DF 043 = RF 043
- DF 023 = RI 021

- Décisions modificatives

Elles doivent préserver l'équilibre budgétaire (article L 1612-4 du CGCT) et doivent, en fin d'exercice, respecter le calendrier budgétaire suivant (article L.1612-11 du CGCT) :

31 décembre 2018 : date limite pour adopter et rendre exécutoire les DM concernant la section d'investissement du budget 2018

21 janvier 2019 : date limite d'adoption des DM concernant la section de fonctionnement et les opérations d'ordre entre les 2 sections du budget 2018

26 janvier 2019 : date limite de transmission des DM concernant la section de fonctionnement et les opérations d'ordre au représentant de l'État

31 janvier 2019 : date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes, pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire de l'exercice 2018.

Les décisions modificatives prises au-delà de ces dates sont **sans effet juridique**. Elles ne peuvent en aucun cas être rattachées à une séance antérieure du conseil municipal.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Nicolas de MAISTRE

